



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36106

Texte de la question

M Pierre-Jean Daviaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains anciens instituteurs intégrés en 1969 dans le corps des PEGC et qui n'ont pas totalisé quinze années de « services actifs » dans leurs anciennes fonctions, au sens que donne à ces mots l'article L 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Au lieu de pouvoir faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils avaient rempli cette condition, ou s'ils étaient restés dans leurs anciennes fonctions, ils ne peuvent prendre leur retraite qu'à l'âge de soixante ans. Or l'absence de prise en considération des services militaires dans les « services actifs » empêche un certain nombre de professeurs de quitter leurs fonctions des cinquante-cinq ans. Cette situation est très mal vécue par ceux qui ont accompli leurs obligations militaires pendant plus de dix-huit mois, souvent au péril de leur vie, dans des opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Elle entraîne une réelle inégalité entre des personnes entrées à la même date à l'école normale de formation des instituteurs selon qu'elles ont été ou qu'elles n'ont pas été astreintes à des obligations militaires. Il demande en conséquence si le Gouvernement entend modifier sur ce point le code des pensions civiles et militaires de retraite et répondre ainsi à la légitime revendication des PEGC concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - La règle selon laquelle la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs, et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture du droit à pension civile dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant de l'éducation nationale. Sa modification exigerait une intervention législative dont, s'agissant du Gouvernement, l'initiative éventuelle appartient aux ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Données clés

Auteur : [M. Daviaud Pierre-Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36106

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5380